

CHAPITRE 1

Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf stipulation contraire expresse des présentes ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 « terres de la catégorie I-N », les terres du Territoire comprenant les terres de la catégorie IA-N et les terres de la catégorie IB-N;

1.2 « terres de la catégorie IA-N », les terres du Territoire déterminées comme telles en conformité avec le chapitre 20 et dont la superficie est mentionnée au chapitre 5;

1.3 « terres de la catégorie IB-N », les terres du Territoire accordées à une corporation foncière privée, pour les Naskapis du Québec, et dont la propriété lui sera inconditionnellement dévolue en conformité avec les dispositions de la présente Convention;

1.4 « terres de la catégorie II-N », les terres du Territoire prévues pour être utilisées par les Naskapis, à l'alinéa 7.2.1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, décrites à l'article 4.6, où les Naskapis du Québec auront le droit exclusif de chasser, de pêcher et de trapper et également les droits créés en leur faveur par le régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1 et les autres droits prévus à la présente Convention, sous réserve des modalités y contenues;

1.5 « catégorie III », les terres du Territoire autres que :

les terres des catégories I, IA, IB, IB-spéciales et spéciales catégorie I définies au chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois,

les terres de la catégorie II définies au chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois,

les terres de la catégorie I-N qui comprennent les terres de la catégorie IA-N et les terres de la catégorie IBN définies respectivement aux articles 1.1, 1.2 et 1.3, et

les terres de la catégorie II-N prévues pour être utilisées par les Naskapis, à l'alinéa 7.2.1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et définies à l'article 1.4;

1.6 « communauté » ou « communauté naskapi », la collectivité de Naskapi à laquelle ont été attribuées des terres de la catégorie I-N, soit la bande naskapi représentée par son conseil dans le cas des terres de la catégorie IA-N, soit la corporation prévue au chapitre 8 dans le cas des terres de la catégorie IB-N, selon le cas;

1.7 « bande naskapi », la bande nommée Naskapis de Schefferville jusqu'à la création de la corporation prévue au chapitre 7 et, par la suite, ladite corporation ou son successeur;

1.8 « Naskapi » ou « Naskapi du Québec », une personne admissible en vertu de l'alinéa 3.2.1, 3.2.2 ou 3.2.3;

1.9 « Cri » ou « Cri de la Baie James », une personne admissible en vertu des alinéas 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

1.10 « Inuk » ou « Inuit » au pluriel, une ou des personnes admissibles en vertu des alinéas 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6 et de l'article 2.3 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

1.11 « partie autochtone », dans le cas des Naskapis, la bande naskapi représentée par son conseil jusqu'à la création de la corporation à laquelle les terres de la catégorie IB-N seront accordées et, par la suite, ladite corporation ou son successeur. Dans le cas des Cris, conformément aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le Grand Council of the Crees (of Québec) ou son successeur, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi établissant l'Administration régionale crie et, par la suite, l'Administration régionale crie ou son successeur. Dans le cas des Inuit, conformément aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la Northern Québec Inuit Association ou son successeur, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi établissant la Société inuit de développement – The Inuit Development Corporation et, par la suite, ladite corporation ou son successeur;

1.12 « autochtones », les Naskapis, les Cris et les Inuit;

1.13 « autochtone », un Naskapi, un Cri ou un Inuk;

1.14 « non-autochtone », une personne autre qu'un autochtone;

1.15 « ministre », le ministre du Québec ou du Canada responsable des questions relevant de la compétence du gouvernement dont il est membre;

1.16 « Territoire », la superficie complète des terres prévues aux lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec (Loi concernant l'agrandissement du Territoire de la Province de Québec par l'annexion de l'Ungava, Qué. 2, Géo. V, c. 7, et Loi de l'extension des frontières du Québec, 1912, Can. 2, Géo. V, c. 45) et aux lois de 1898 (Loi concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec, Qué. 61, Vict. c. 6, et Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec, Can. 61, Vict. c. 3);

1.17 « Convention de la Baie James et du Nord québécois », la convention conclue entre le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association, le gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) et le gouvernement du Canada, signée le 11 novembre 1975 et amendée le 12 décembre 1975;

1.18 « Administration locale naskapi », la bande naskapi représentée par son conseil dans le cas des terres de la catégorie IA-N et la corporation prévue au chapitre 8 dans le cas des terres de la catégorie IB-N;

1.19 « l'Assemblée nationale », la législature du Québec;

1.20 « le Parlement », la législature du Canada.